



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014020-0005

Communauté de communes du Canton de Segré

Aménagement de la zone d'aménagement concerté
(ZAC) du Quartier de la Gare sur le territoire des
communes de Segré et Sainte-Gemmes-d'Andigné

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1
et suivants du code de l'environnement (rubriques
2.1.5.0-1° et 3.1.2.0-2°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 658 du 4 septembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon ;

Vu la déclaration d'existence de la commune de Segré relative aux rejets d'eaux pluviales du bourg de la commune de Segré du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération du 21 juin 2012 du Conseil de la Communauté de communes du Canton de Segré sollicitant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation des travaux d'aménagement de la ZAC du Quartier de la Gare sur le territoire des communes de Segré et Sainte-Gemmes-d'Andigné au titre du « volet eau » du code de l'environnement ;

Vu ladite demande d'autorisation de la Communauté de communes du Canton de Segré reçue le 12 juillet 2012 à la Direction départementale des territoires, complétée le 13 février 2013 et transmise dans sa version actualisée le 30 juillet 2013 à la préfecture de Maine-et-Loire

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 268 du 5 août 2013 prescrivant, sous forme d'enquête publique unique, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné, une enquête parcellaire et une enquête préalable à autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement, en vue de l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Quartier de la Gare sur le territoire des communes de Segré et Sainte-Gemmes-d'Andigné ;

Vu l'avis de la Division Territoriale des Risques Technologiques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon du 17 avril 2013 ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date des 29 juin 2012 et 6 mai 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2013;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré par intérim en date du 13 janvier 2014,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Canton de Segré est autorisée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du quartier de la Gare sur les communes de Segré et de Sainte-Gemmes-d'Andigné.

Le projet est localisé au sud-est de centre-ville de Segré ; il consiste à réaliser un pôle santé, des zones d'habitats et des travaux de renaturation d'une portion du ruisseau d'Anthaise.

Les rubriques de la nomenclature, définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 33,5 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Longueur : 90 m

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées sont collectées par un réseau spécifique et transitent par des ouvrages de rétention dimensionnés pour le débit centennal avant rejet au milieu naturel.

Le coefficient d'imperméabilisation moyen est de 0,58.

2-1 – Volet quantitatif

Les bassins versants déclarés le 30 juin 2010 sont modifiés comme suit :

Bassin versant	Surface avant projet	Surface après projet	Débit décennal avant projet	Débit décennal après projet
BV51	9,2 ha	2,9 ha	370 l/s	150 l/s
BV52	13 ha	12 ha	240 l/s	220 l/s

Caractéristiques des ouvrages de rétention :

Sous bassin versant	Exutoire	Surface collectée en ha	Ouvrage de rétention	Débits de fuite à mi-charge	Volume utile en m ³
BV1a	Ruisseau d'Anthaise puis réseau EP sous le faisceau ferroviaire (Ø1200)	8,9	BR1	T=10 ans 18 l/s T=100 ans 36 l/s	3905
BV2		11	BR2	T=10 ans 22 l/s T=100 ans 44 l/s	4215
BV3		13,6	BR3	T=10 ans 28 l/s T=100 ans 55 l/s	3290

Les bassins de rétentions sont équipés d'une surverse pour les événements pluvieux supérieurs à 100 ans.

Les bassins de rétention sont équipés d'un double ajutage (10 ans et 100 ans).

Les ouvrages de rétention ont une faible profondeur ; ils peuvent être scindés en plusieurs noues.

Lors de l'aménagement de la tranche 2, le dimensionnement des ouvrages est recalculé en cas de modification du coefficient d'imperméabilisation susvisé.

2-2 – Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention.

Tous les bassins sont implantés dans le vallon du ruisseau d'Anthaise en dehors de la zone inondable et de la zone humide.

Tous les bassins de rétention sont équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une cloison siphonée, d'une vanne d'isolement.

Pour assurer le traitement des petites pluies, une hauteur d'eau d'environ 20 cm est maintenue en permanence dans les trois ouvrages de rétention. Ceux-ci sont suffisamment éloignés des habitations pour éviter les nuisances.

Préalablement à la création des fossés et noues dans les zones polluées, les sols sont excavés et remplacés par de la terre végétale au droit des ouvrages.

Le parking du pôle santé est équipé de dispositifs de type débourbeur-déshuileur.

Article 3 : Rejet des eaux usées

Les eaux usées du projet sont traitées par la station d'épuration de Segré.

Article 4 : Zones inondables

Le projet ne modifie pas les installations existantes dans les zones inondables et aucun aménagement n'est réalisé dans celles-ci.

Article 5 : Zone humide

La zone humide d'une surface de 0,6 ha environ située à proximité de la partie amont du ruisseau d'Anthaise n'est pas aménagée.

Article 6 : Restauration du ruisseau d'Anthaise

Le lit mineur du ruisseau est replacé au plus près de son tracé initial sur une distance de 80 m avec la création de berges en pentes douces.

Un lit majeur est remodelé en pente douce sur l'emplacement de l'actuel remblai qui est supprimé.

L'aqueduc existant est prolongé de 10 m.

Le phasage des travaux est le suivant :

- prolongation de l'aqueduc avec maintien de l'écoulement par une buse provisoire ;
- création du lit mineur (pour un volume de déblais d'environ 3000 m³) ;
- le lit recréé présente une granulométrie variée ;
- connexion du ruisseau sur le nouveau lit ;
- suppression de la buse provisoire ;
- remblaiement de l'ancien lit (volume de remblais d'environ 2800 m³) ;
- reprofilage du lit majeur ;
- plantation de d'espèces héliophytes avec une densité de 8 à 10 plants par mètre de berge.

Article 7 : Gestion de la pollution

La gestion de la dépollution relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle est réalisée sous le contrôle d'un bureau d'étude indépendant spécialisé en la matière et sur la base d'un cahier des charges approuvé par le service en charge de la police de l'eau et par l'Agence Régionale de Santé.

Celui-ci transmet au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des documents relatifs aux travaux de dépollution.

Les zones polluées sont réévaluées pendant les travaux de terrassement.

Une surveillance de l'eau souterraine est mise en place au niveau des trois piézomètres.

Une surveillance du ruisseau d'Anthaise est mise en place en amont et en aval du chantier.

Cette surveillance est au minimum trimestrielle pendant les travaux. Celle-ci est ensuite prolongée pendant au moins cinq ans à la même fréquence. Elle consiste en une recherche des éléments suivants, aux cinq points de contrôle :

- hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux (arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) après filtration.

Les points de contrôle peuvent être réévalués, si nécessaire en cours de chantier.

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, des mesures correctives sont immédiatement mises en place et une information est transmise sans délai par le bureau d'étude au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

En fin de chantier, une analyse des risques résiduels est réalisée par le bureau d'étude et transmise au service en charge de la police de l'eau.

Les matières polluées non recyclables (fosses à goudron, sols et sables noirs trop fortement pollués) sont traitées par excavation et évacuées vers une filière de traitement adaptée hors site.

La traçabilité des matériaux évacués est assurée par le maître d'ouvrage.

Les sables noirs sont évacués au droit de toutes les zones de logements et du pôle santé.

Le traitement sur site par biotertre, ou par tout autre procédé des sables noirs recyclables, ne doit générer aucune nuisance ni aucune pollution des eaux superficielles.

L'innocuité des sables noirs recyclés sans dépollution est contrôlée par le bureau d'étude et fait l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau avant leurs réutilisations (analyses des polluants HAP, HCT et métaux).

L'innocuité des sables noirs dépollués recyclés est contrôlée par le bureau d'étude et fait l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau avant leurs réutilisations (analyses des polluants HAP, HCT et métaux).

Les sables noirs recyclés sous les voiries, les parkings et les merlons ne sont pas utilisés à moins de 35 m des jardins privés et des ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Pour être réutilisés sur le site, les matériaux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Paramètre	Valeur limite à respecter lors du test de lixiviation exprimée en mg/kg de matière sèche
Arsenic (As)	0,5
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Zinc (Zn)	4

Pendant les travaux, des bottes de paille sont installées au droit des fossés susceptibles de collecter des eaux polluées.

Pendant les travaux, des boudins absorbants à hydrocarbures hydrophobes sont immédiatement disponibles sur le site. Ils sont mis en place sans délai en cas de transfert de pollution vers la Verzée.

L'utilisation domestique des eaux souterraines issues du secteur pollué est strictement interdite, même après réalisation de la dépollution, et ceci sans limitation de durée. Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre et du respect de cette prescription.

Article 8 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage doit définir une charte de bonne conduite environnementale et veiller à son application durant le chantier.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage ; les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Article 9 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques des communes de Segré et Sainte-Gemmes-d'Andigné.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés ;
- l'enlèvement régulier des sédiments qui sont éliminés vers une filière adaptée ;
- un contrôle de la végétation et un faucardage si nécessaire ;
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins 4 fois par an ;
- une vérification de la stabilité des berges des bassins.

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 10 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 18 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Segré et de Sainte Gemmes d'Andigné.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

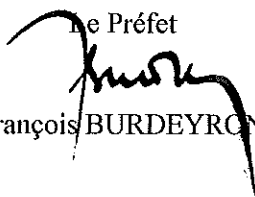
Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairies de Segré et de Sainte Gemmes d'Andigné pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes du Canton de Segré, les maires de Segré et de Sainte Gemmes d'Andigné et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 JAN. 2014

Le Préfet

François BURDEYRON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.